

## DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VIMONT  
Arrêté municipal-----  
Réglementation temporaire de la circulation  
-----

Le Maire de la commune de VIMONT,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la demande produite par l'entreprise S.A TOFFOLLUTTI RD 613 14370 MOULT, représenté par Monsieur DEVRIENDT Maxime, a fins d'effectuer des travaux, de nuit, sur la RD 613 pour le raccordement AEP pour le compte du syndicat EEVED.

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

A partir du 10 avril 2024, jusqu'à la durée des travaux, l'entreprise S.A TOFFOLLUTTI est autorisée à effectuer des travaux, de nuit, sur la RD 613, 14370 VIMONT.

**ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la RD 613, 14370 VIMONT, sera barré, de nuit. Une déviation par la route RD40C de St Pierre sur dives sera mise en place.

**ARTICLE 3 :**

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à VIMONT  
Le 08 avril 2024  
Le Maire,  
Jean-Pierre  




